

REFERE LIBERTE

DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

(article L. 521-2 du Code de justice administrative)

N° 457782

Suspension/réexamen du passe sanitaire

POUR

Paul Cassia

représentant unique au sens de l'article R. 411-5 du Code de justice administrative, et

L'association française des espaces de loisirs indoor (SPACE),

1 rue de Stockholm, 75008 Paris

Représentée par sa présidente Evelyne Villame ;

TENDANT A

Enjoindre au Premier ministre :

- à titre principal, de suspendre l'exécution des articles 2-1 à 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- à titre subsidiaire, de déterminer dans un délai de 48 heures les modalités de l'allègement des contraintes, le cas échéant sur une base territorialisée, résultant de l'exécution des articles 2-1 à 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité.

Dans son étude sur *Les états d'urgence* publiée le 30 septembre 2021, le Conseil d'Etat a écrit :

*« Les états d'urgence, en ce qu'ils ont pour objet d'augmenter les pouvoirs de police administrative des autorités administratives, corrélés à la réforme des procédures d'urgence par la loi du 30 juin 2000 ont mathématiquement conduit à donner une **place centrale** et particulièrement exposée au juge administratif. Le législateur a d'ailleurs souligné son rôle central en l'inscrivant expressément dans la loi. Durant les deux derniers états d'urgence, la juridiction administrative a fait face à **l'augmentation massive et rapide des contentieux** et a démontré sa capacité à maintenir, en toute circonstance, l'État de droit. **L'appropriation de ces recours par les justiciables a révélé une incontestable confiance des Français envers le juge administratif** » (p. 113-114).*

L'article L. 521-2 du Code de justice administrative prévoit que le juge des référés statue dans le délai de 48 heures.

Le passe sanitaire est applicable dans sa version renforcée par la loi du 5 août 2021 jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Le référé-liberté devant le Conseil d'Etat est l'unique voie de droit permettant de faire juger et le cas échéant sanctionner l'abstention du Premier ministre de modifier les contours du passe sanitaire au vu des circonstances sanitaires nouvelles.

Son effectivité est partant nécessaire aux garanties de l'Etat de droit.

Le présent référé-liberté a été formé le dimanche 24 octobre 2021 à 17h14 devant le Conseil d'Etat, saisi via l'application *Telerecours citoyen*.

Il a été enregistré au greffe du Conseil d'Etat le lendemain matin.

Il s'est écoulé plus de 110 heures depuis le dépôt du référé-liberté, et les exposants sont, à cette heure, vendredi 29 octobre 2021, 10 h – sans nouvelle du sort réservé à leur requête.

Ils sont donc contraints de former les présentes écritures complémentaires et de demander au juge du référé-liberté du Conseil d'Etat, vu l'extrême urgence, soit de les informer des dates et heure de l'audience publique dans la présente affaire, soit de rendre une ordonnance de rejet motivée.

PAR CES MOTIFS,

il est demandé au juge du référé-liberté du Conseil d'Etat d'enjoindre au Premier ministre :

- à titre principal, de suspendre l'exécution des articles 2-1 à 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- à titre subsidiaire, de déterminer dans un délai de 48 heures les modalités de l'allègement des contraintes, le cas échéant sur une base territorialisée, résultant de l'exécution des articles 2-1 à 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité.